

## **Bus et métro parisien : ces drôles d'amendes que vous ne soupçonnez (peut-être) pas**



©Xavier POPY/REA

Haro contre les fraudeurs et ceux qui troublent l'ordre public ! La RATP a dégainé début octobre plusieurs nouveautés en matière d'amendes. Certains comportements sont ainsi sanctionnés plus lourdement et de nouvelles infractions sont créées. Si certaines d'entre elles sont relativement classiques (absence de ticket...) d'autres sont moins connues. Tour d'horizon – non exhaustif - de ces amendes dont vous ne connaissiez pas forcément l'existence, et le montant de l'indemnité à payer, sachant que celle-ci est majorée si elle n'est pas réglée immédiatement.

### **Ne pas valider son abonnement à l'entrée : de 5 à 35 euros**

L'amende de 5 euros vise les personnes qui ne valident pas leur pass Navigo lors de la montée dans un bus ou un Tram (même si celui-ci est valide). Dans le RER et le métro, la non validation d'un titre est sanctionnée de 35 euros, de même que l'utilisation induite d'un tarif réduit.

### **Voyager sans billet : 50 euros**

Cette amende sanctionnant l'absence de titre de transport est aussi celle infligée en cas d'utilisation d'un titre appartenant à un tiers.

### **Faire trop de bruit : 60 euros**

Il est interdit de faire usage, sans autorisation, d'appareils ou instruments sonores, ou, nouveauté, de troubler la tranquillité d'autrui par des bruits ou des tapages. Un exemple donné par la RATP : diffuser de la musique via son téléphone portable.

### **Uriner : 60 euros**

Un tel comportement était déjà sanctionné comme "souillure" au sens large. Il fait désormais l'objet d'une incrimination spécifique, avec une même indemnité de 60 euros.

### **Oublier son sac : 60 euros**

Auparavant il n'existait pas de disposition sanctionnant le fait d'oublier un objet sur les réseaux de la RATP. Désormais cela constitue une contravention.

### **Circuler en patins à roulette : 60 euros**

Le fait de circuler sur un engin, motorisé ou non, à l'exception des moyens de déplacement utilisés par les personnes à mobilité réduite, est sanctionné. Sont ainsi visés tous types de cycles, patins et planches à roulettes, trottinettes, scooters...

### **Rester dans le métro après le terminus : 60 euros**

L'interdiction de prendre place ou de demeurer dans un véhicule affecté au transport public de voyageurs au-delà du terminus, qui concernait déjà les bus et tramway, est étendue aux réseaux ferrés.

### **Mettre les pieds sur la banquette : 60 euros**

Vous vous mettez trop à l'aise dans une rame de métro ? Comptez une belle amende si le contrôleur vous prend sur le fait.

### **Porter atteinte au fonctionnement des équipements : 60 euros**

Sont visés les ascenseurs, escaliers mécaniques, tourniquets, portillons...

### **Mendier : 60 euros**

L'interdiction de la mendicité a été étendue aux trains (auparavant le fait de mendier n'était sanctionnée que s'il se produisait en gare ou en station).

### **Transporter un objet gênant : 60 euros**

L'interdiction de transporter un objet gênant, dangereux ou incommodant pour les voyageurs a été étendue au réseau bus. Auparavant ce comportement n'était sanctionné que sur le réseau ferré.

### **Fumer : 68 euros**

Le montant de cette amende est fixé par le Code de la santé publique à tous les transporteurs. Auparavant l'indemnité forfaitaire était de 60 euros.